



Conseil de
l'Union européenne

**Bruxelles, le 15 décembre 2015
(OR. en)**

**9036/09
EXT 2**

**WTO 80
SERVICES 21
CDN 13**

DÉCLASSIFICATION PARTIELLE

du document: 9036/09 WTO 80 SERVICES 21 CDN 13 RESTREINT UE

en date du: 24 avril 2009

Nouveau statut: Public

Objet: Recommandation de la Commission au Conseil visant à autoriser
la Commission à engager des négociations en vue d'un accord
d'intégration économique avec le Canada

Les délégations trouveront ci-joint la version partiellement déclassifiée du document susmentionné.



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 24 avril 2009
(OR. en)**

9036/09

RESTREINT UE

**WTO 80
SERVICES 21
CDN 13**

NOTE POINT "A"

du: Coreper

au: Conseil

n° prop. Cion: 8590/09 WTO 68 SERVICES 17 CDN 9 RESTREINT UE

Objet: Recommandation de la Commission au Conseil visant à autoriser la Commission à engager des négociations en vue d'un accord d'intégration économique avec le Canada

1. La Commission a présenté la recommandation visée en objet le 7 avril 2009.
Cette recommandation a été examinée par le Comité de l'article 133 ainsi que par le groupe "Relations transatlantiques".
2. À la suite des discussions menées le 23 avril 2009, le Comité des représentants permanents est convenu d'inviter le Conseil, en point "A" de sa prochaine session du 27 avril 2009:
 - à autoriser la Commission à négocier, au nom de la Communauté européenne et de ses États membres, un accord d'intégration économique avec le Canada;

- **NON DÉCLASSIFIÉ**;
 - à nommer, conformément au traité, un comité spécial, prévu à l'article 133 du traité, pour l'assister dans cette tâche;
 - à publier les directives de négociation figurant à l'annexe I;
 - à inscrire au procès-verbal de sa session les déclarations commune figurant à l'annexe II;
 - à révoquer les directives de négociation arrêtées les 21 et 22 décembre 2004 pour la négociation d'un accord bilatéral visant à renforcer le commerce et l'investissement avec le Canada.
-

DIRECTIVES DE NÉGOCIATION**NATURE ET CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD**

1. L'accord contiendra exclusivement des dispositions sur le commerce et les questions liées au commerce applicables entre les parties.
2. L'accord devra être complet, équilibré et pleinement compatible avec les règles et obligations définies par l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Le cycle de Doha demeure la priorité de l'UE. Les négociations seront conduites et conclues en tenant dûment compte des engagements pris dans le cadre de l'OMC.
3. L'accord devra prévoir la libéralisation progressive et réciproque du commerce des biens et des services, ainsi que les règles relatives aux questions liées au commerce, avec un niveau élevé d'ambition allant au-delà des engagements existants dans le cadre de l'OMC.
4. L'accord devra inclure des engagements substantiels, explicites et contraignants dans tous les domaines en négociation relevant, en tout ou en partie, de la compétence des provinces et territoires canadiens.

L'accord n'entrera en vigueur qu'après l'achèvement des procédures nécessaires pour lier les provinces et territoires canadiens dans tous les domaines en négociation relevant, en tout ou en partie, de leur compétence.

PRÉAMBULE ET PRINCIPES GÉNÉRAUX

5. Le préambule rappellera que le partenariat avec le Canada est basé sur des valeurs et principes communs qui figurent dans l'accord-cadre de 1976 et dans les déclarations et plans d'action successifs qui l'ont suivi. Il fera également référence, entre autres:
 - à l'engagement des parties en faveur du développement durable et à la contribution apportée par le commerce international au développement durable dans ses dimensions économiques, sociales et environnementales, y compris le développement économique, la réduction de la pauvreté, le plein-emploi productif et la promotion d'un travail décent pour tous, ainsi que la protection et la préservation de l'environnement et des ressources naturelles;
 - à l'engagement des parties à conclure un accord pleinement compatible avec les droits et obligations qui sont les leurs dans le cadre de l'OMC;

- au droit qu'ont les parties de prendre les mesures nécessaires pour atteindre des objectifs légitimes de politique publique basés sur le niveau de protection qu'elles considèrent approprié, pour autant que de telles mesures ne constituent pas un moyen de discrimination injustifiable ou une restriction déguisée du commerce international;
- à la conviction que l'accord créera un nouveau climat pour les relations économiques entre les deux parties et, surtout, pour le développement du commerce et des investissements;
- à l'objectif partagé par les parties de prendre en considération les difficultés particulières que rencontrent les petites et moyennes entreprises pour contribuer au développement du commerce et des investissements;
- à l'engagement des parties à communiquer avec toutes les parties intéressées, notamment le secteur privé et les organisations de la société civile.

TITRE 1: OBJECTIFS

6. L'accord devra confirmer l'objectif commun qui est de libéraliser substantiellement, progressivement et réciproquement, l'ensemble du commerce des biens et des services et du droit d'établissement, et ce dans le respect total des règles de l'OMC, notamment de l'article XXIV du GATT et de l'article V de l'AGCS.

7. L'accord reconnaîtra que le développement durable est un objectif prioritaire des parties et visera à garantir et faciliter le respect des normes et accords environnementaux et sociaux adoptés au niveau international. L'accord prévoira que les parties ne devront pas encourager le commerce ou l'investissement direct étranger en abaissant les normes et les exigences légales locales en matière d'environnement, d'emploi ou de santé et de sécurité sur le lieu de travail ou en assouplissant les normes fondamentales du travail ou les lois destinées à protéger et promouvoir la diversité culturelle.

Les impacts économiques, sociaux et environnementaux de l'accord seront analysés dans le cadre d'une évaluation de l'impact sur le développement durable (EIDD) indépendante que la Commission devra entreprendre parallèlement aux négociations et dont les résultats seront pris en considération lors du processus de négociation. L'EIDD, qui sera finalisée avant la signature de tout accord définitif, visera à clarifier les effets probables de l'accord sur le développement durable chez les deux parties ainsi qu'à préciser l'impact potentiel sur d'autres pays, notamment les PMA; elle aura également pour but de proposer des mesures (commerciales ou non) pour maximiser les bénéfices de l'accord et prévenir ou réduire les impacts négatifs éventuels. Dans ce contexte, le développement durable sera pris en considération dans l'ensemble de l'accord, y compris sous la forme d'un chapitre spécifique consacré au commerce et au développement durable qui couvrira des questions d'ordre social et environnemental.

TITRE 2: COMMERCE DE BIENS

8. Droits sur les importations et exportations et mesures non tarifaires

L'objectif de l'accord sera de supprimer les droits à l'importation et les taxes ayant un effet équivalent chez les deux parties dans un délai de sept ans en principe, en vue d'offrir des possibilités d'accès au marché similaires de part et d'autre au terme de cette période. L'accord couvrira la quasi-totalité des échanges de biens entre les parties. Le but sera de garantir le degré le plus élevé possible de libéralisation des échanges.

Les négociations sur la réduction des droits devront s'effectuer sur la base des droits appliqués *erga omnes* par la CE et par le Canada au jour du lancement des négociations. Les parties conviendront que toute augmentation des droits de douane intervenant à partir du premier jour des négociations ne sera pas prise en compte durant celles-ci.

9. L'accord devra prévoir en principe, dès le départ, un maximum d'engagements en faveur d'une libéralisation totale, y compris pour les biens et services environnementaux, compte tenu de l'importance d'assurer, dans toute la mesure du possible, une parité de traitement avec les ALE que le Canada négocie actuellement avec d'autres grands partenaires commerciaux.
10. L'accord s'attachera tout particulièrement à traiter les questions réglementaires liées au commerce et les obstacles non tarifaires (ONT). À cet effet, il proscritra toute interdiction, toute restriction ou tout autre ONT au commerce qui n'est pas justifié par les exceptions générales exposées ci-dessous et qui pourrait constituer un moyen de discrimination arbitraire ou une restriction déguisée du commerce entre les parties. La priorité devra être donnée aux dispositions et procédures qui seront incluses pour garantir l'élimination des ONT injustifiés. L'accord comportera des dispositions concernant l'interdiction de la discrimination fiscale. Le problème des ONT spécifiques à certains produits pourrait être résolu sur la base d'un système de demandes et d'offres, parallèlement aux échanges sur les concessions tarifaires. Étant donné l'importance de favoriser les objectifs de l'accord et d'améliorer l'accès au marché au-delà du niveau atteint par des règles horizontales, l'accord devrait comporter des engagements sectoriels sur les ONT; les secteurs devant faire l'objet d'une attention particulière sont notamment l'automobile et l'électronique. L'accord devra également prévoir des procédures appropriées pour prévenir les ONT et les autres obstacles au commerce inutiles, notamment grâce à des réglementations transparentes.
11. L'accord devra prévoir des mécanismes permettant de traiter les questions des subventions à l'exportation de produits agricoles et des entreprises commerciales d'État, ainsi que d'évaluer les éventuelles distorsions de concurrence et les obstacles au commerce et à l'investissement que celles-ci pourraient créer.
12. Étant donné l'importance particulière de la pêche et de l'aquaculture dans les relations économiques avec le Canada, l'objectif des négociations sera de trouver un équilibre entre les concessions mutuelles en matière d'accès au marché, d'investissement et de services.
13. Tous les droits de douane, taxes, redevances ou impositions à l'exportation ainsi que les restrictions quantitatives appliquées aux exportations vers l'autre partie qui ne sont pas justifiés par des exceptions prévues dans l'accord doivent être abolis dès l'application de l'accord.
14. Règles d'origine
Une annexe fixant les règles d'origine et prévoyant une coopération administrative, établie en tenant compte des résultats de l'actuel processus de réforme des règles d'origine, sera jointe à l'accord.

15. Mesures anti-fraude

Une clause de l'accord portant sur le renforcement de la coopération administrative présentera les procédures et mesures appropriées que les parties pourront prendre si une absence de coopération administrative en matière douanière, des irrégularités ou une fraude sont constatées.

16. Traitement des erreurs administratives

Il conviendrait d'inclure également des dispositions prévoyant d'examiner conjointement la possibilité d'adopter des mesures appropriées en cas d'erreurs commises par les autorités compétentes dans l'application des règles d'origine préférentielles.

17. Règlements techniques, normes et procédures d'évaluation de conformité

Outre la confirmation des dispositions de l'accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce, les parties prévoiront également des dispositions s'appuyant sur cet accord et le complétant afin de faciliter l'accès à leurs marchés respectifs. L'accord renverra à plusieurs principes généraux établis dans l'accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce (tels que la proportionnalité, l'absence de restrictions abusives, la transparence, la non-discrimination) que les parties devront appliquer dans leurs échanges commerciaux.

Il devrait également contenir des dispositions relatives à l'adoption de normes internationales reconnues, le cas échéant, ainsi que des dispositions visant à assurer la compatibilité des exigences de test dans plusieurs secteurs prioritaires. L'accord contiendra des dispositions visant à améliorer la diffusion des informations auprès des importateurs et des exportateurs, à développer des vues communes et à promouvoir les bonnes pratiques réglementaires, la compatibilité et la convergence des réglementations techniques et de l'évaluation de conformité, ainsi qu'une coopération étroite avec et entre les organismes responsables de la normalisation et de l'accréditation.

18. Mesures sanitaires et phytosanitaires

En ce qui concerne les mesures sanitaires et phytosanitaires, les conditions négociées suivront les dispositions des directives de négociation adoptées par le Conseil le 20 février 1995 (document 4976/45 du Conseil) et devront pleinement respecter les dispositions de l'accord existant entre la CE et le Canada relatif aux mesures sanitaires de protection de la santé publique et animale applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux. En outre, l'accord renverra à plusieurs engagements et principes généraux au titre de l'accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (notamment la proportionnalité, l'interdiction des délais abusifs, la transparence et la non-discrimination), ainsi qu'aux mesures fondées sur des normes, des orientations ou des recommandations internationales, que les parties devront appliquer dans leurs échanges commerciaux, dans l'objectif de faciliter l'accès à leurs marchés respectifs, tout en sauvegardant la santé publique, animale et végétale.

L'accord cherchera en particulier à assurer une transparence complète en ce qui concerne les mesures sanitaires et phytosanitaires applicables au commerce; il s'efforcera d'établir un mécanisme réciproque de reconnaissance des équivalences et s'emploiera notamment à la reconnaissance des parties comme zones exemptes de parasites et fera reconnaître le principe de régionalisation pour les organismes nuisibles aux végétaux, tout en maintenant des contrôles minimaux essentiels aux frontières extérieures.

19. Exceptions générales

L'accord comportera une clause d'exception générale basée sur les articles XX et XXI du GATT.

20. Clauses de sauvegarde

En vue de maximiser les engagements pris en matière de libéralisation, l'accord pourra contenir une clause de sauvegarde bilatérale aux termes de laquelle chaque partie pourra rétablir les droits de la nation la plus favorisée (NPF) lorsqu'une hausse des importations d'un produit en provenance de l'autre partie cause ou menace de causer un préjudice grave à son économie.

21. Mesures antidumping et mesures compensatoires

L'accord comportera une clause relative aux mesures antidumping et compensatoires prévoyant que l'une ou l'autre des parties peut prendre des mesures appropriées à l'encontre de pratiques de dumping et/ou de subventions passibles de mesures compensatoires conformément à l'accord de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 ou à l'accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires. L'accord intégrera en outre des engagements allant au-delà des règles de l'OMC existant dans ce domaine conformément aux dispositions communautaires et aux accords antérieurs (évaluation de l'intérêt public et règle du droit moindre, consultations complémentaires, par exemple).

TITRE 3: COMMERCE DE SERVICES, ÉTABLISSEMENT

22. L'accord prévoira la libéralisation progressive et réciproque du droit d'établissement et du commerce de services en vue de garantir le maximum de possibilités d'accès au marché, sans exclusions a priori, en cohérence avec les règles de l'OMC applicables, notamment l'article V de l'AGCS, et ce sans préjudice de la possibilité d'exclure des engagements de libéralisation un nombre limité de secteurs.

Les services audiovisuels et autres services culturels ne seront pas couverts par le présent titre. Les services fournis dans l'exercice du pouvoir gouvernemental, tels que définis à l'article I, paragraphe 3, de l'AGCS, seront exclus de ces négociations.

L'accord ne sera pas incompatible avec les dispositions d'autres accords conclus entre la Communauté et ses États membres et le Canada.

23. Dans le respect des compétences propres à la CE et à ses États membres, les parties conviendront d'adopter un cadre pour le droit d'établissement qui reposera sur les principes de transparence, de non-discrimination, d'accès au marché et de stabilité ainsi que sur le principe général de protection, sur la base du document "Minimum Platform on Investment for EU Free Trade Agreements" arrêté dans le cadre du comité de l'article 133 (doc. 7242/09). Dans ce cadre, les parties s'engageront à accorder aux entreprises, succursales ou filiales de l'autre partie un traitement non moins favorable en ce qui concerne l'établissement sur leur territoire que celui qui est accordé à leurs propres entreprises, succursales ou filiales, en tenant dûment compte de la nature sensible de certains secteurs.
- Aucun élément de ce cadre ne pourra être utilisé pour limiter les droits des investisseurs des parties à bénéficier de tout autre traitement plus favorable prévu dans tout accord international concernant les investissements, existant ou futur, auquel un État membre de la Communauté européenne et le Canada sont parties.
24. Les négociations porteront sur les obstacles entravant l'accès au marché et sur la restriction au traitement national dans l'ensemble des secteurs économiques et pour tous les modes d'approvisionnement, en tenant dûment compte de la nature sensible de certains secteurs; elles auront également pour objectif d'établir les disciplines réglementaires nécessaires pour soutenir et faciliter les échanges commerciaux. L'accord établira les mesures nécessaires pour la négociation d'accords prévoyant la reconnaissance mutuelle des exigences, qualifications, licences et autres réglementations.
25. Les investisseurs et fournisseurs de services de l'UE se verront accorder un traitement au moins équivalent à celui qui est accordé aux investisseurs et fournisseurs de services de tout pays tiers en matière de fourniture transfrontalière de services et de droit d'établissement.
26. L'accord ne fera pas obstacle à l'application des exceptions à la fourniture de services justifiables en vertu des règles de l'OMC applicables (articles XIV et XIV *bis* de l'AGCS). La Commission devrait également veiller à ce qu'aucune disposition de l'accord n'empêche les parties d'appliquer leurs lois, réglementations et exigences nationales en ce qui concerne l'admission, le séjour, l'emploi et les conditions de travail, à condition que les avantages découlant de l'accord n'en soient pas réduits à néant ou compromis.

TITRE 4: COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DES SERVICES AUDIOVISUELS ET AUTRES SERVICES CULTURELS

27. Les services audiovisuels et les autres services culturels seront traités dans un cadre de coopération audiovisuelle et culturelle spécifique. Lors de l'élaboration de ce cadre de coopération, les parties se garantiront la possibilité de préserver et de développer leur capacité à définir et à mettre en œuvre leurs politiques culturelles et audiovisuelles afin de protéger leur diversité culturelle, tout en promouvant les échanges culturels et audiovisuels et en favorisant le dialogue interculturel.

Toute coopération dans les domaines culturel et audiovisuel, quelle que soit sa forme, ne devrait pas contenir de mesure liée à l'accès au marché.

TITRE 5: MARCHÉS PUBLICS

28. L'accord devrait viser à compléter au mieux l'accord sur les marchés publics en termes de couverture (pouvoirs adjudicateurs, secteurs, seuils, contrats de services). L'accord assurera l'accès mutuel aux marchés publics proposés à tous les niveaux administratifs (national, régional et local) dans le secteur traditionnel ainsi que dans le domaine des services d'utilité publique, en garantissant un traitement non moins favorable que celui accordé aux fournisseurs locaux. Les dispositions relatives à l'accès au marché seront étendues aux organismes de droit public et aux entreprises opérant dans le secteur des services d'utilité publique.

TITRE 6: COMMERCE ET CONCURRENCE

29. L'accord comportera des dispositions portant sur les règles de concurrence et leur application.

30. L'accord prévoira des dispositions sur les aides d'État. Il abordera également la question des monopoles d'État, des entreprises publiques et des entreprises bénéficiant de droits spéciaux ou exclusifs.

31. L'accord fera référence à l'intention des parties de renforcer encore la coopération en ce qui concerne la lutte contre les ententes et le contrôle des opérations de fusion, par la négociation d'un accord spécifique. En outre, l'accord contiendra un engagement des deux parties à maintenir des lois de portée générale, ainsi qu'à conserver une autorité chargée de faire appliquer ces lois de manière transparente et non discriminatoire.

TITRE 7: DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

32. L'accord inclura des dispositions visant à assurer une protection et une application efficaces et adéquates des droits de propriété intellectuelle (DPI). L'accord prévoira l'engagement d'adhérer ou de se conformer aux accords multilatéraux et internationaux passés dans ce domaine, l'adoption de dispositions ambitieuses sur les DPI (y compris sur les indications géographiques) et la lutte efficace contre les atteintes à la propriété intellectuelle. Il contiendra aussi des dispositions reconnaissant effectivement les indications géographiques et les protégeant d'office, notamment par la suppression progressive des utilisations abusives dont font actuellement l'objet certaines indications géographiques de l'UE au Canada, concernant par exemple des dénominations génériques ou des marques commerciales.

L'accord comprendra des dispositions relatives aux sanctions et procédures pénales.

TITRE 8: CIRCULATION DES CAPITAUX ET PAIEMENTS

33. L'accord s'attachera à la libéralisation complète des paiements courants et de la circulation des capitaux et comportera une clause conservatoire. Il prévoira des dérogations (par exemple en cas de grave difficulté dans la politique monétaire et de change, dans le contrôle prudentiel ou la fiscalité) qui seront conformes aux dispositions du traité CE relatives à la libre circulation des capitaux. Les négociations tiendront compte du caractère sensible de la libéralisation des mouvements de capitaux non liés à l'investissement direct.

TITRE 9: DOUANES ET FACILITATION DES ÉCHANGES

34. L'accord comportera des dispositions destinées à faciliter les échanges entre les parties, tout en assurant des contrôles efficaces. À cette fin, il inclura des engagements sur les règles, exigences, formalités et procédures des parties concernant l'importation, l'exportation et le transit. Ces dispositions ne devront pas faire double emploi ou (à la différence de celles relatives à l'assistance mutuelle - cf. point 38 ci-dessous) remplacer les dispositions de coopération douanière prévues par l'accord existant sur la coopération douanière et l'assistance mutuelle en matière douanière ou par ses futures modifications.

Sans préjudice du point précédent:

35. L'accord promouvra la bonne mise en œuvre et application des règles et normes douanières internationales ainsi que des autres procédures commerciales, notamment les dispositions de l'OMC et les instruments de l'Organisation mondiale des douanes, dont la convention révisée de Kyoto.

L'accord comportera des dispositions promouvant la reconnaissance et l'échange de bonnes pratiques et d'expériences dans des domaines particuliers d'intérêt commun. Au nombre de ces domaines pourront figurer des thèmes comme la modernisation et la simplification des règles et procédures, les documents normalisés, la nomenclature tarifaire, la transparence, la reconnaissance mutuelle et la coopération inter-agences. L'accord favorisera la convergence dans le domaine de la facilitation des échanges, en se basant, le cas échéant, sur les normes et instruments internationaux pertinents.

36. L'accord devra promouvoir l'application efficace et efficiente des droits de propriété intellectuelle par les autorités douanières, en ce qui concerne les importations, les exportations, les réexportations, les transbordements et les autres procédures douanières, et, en particulier, en ce qui concerne les marchandises de contrefaçon.
37. L'accord tiendra compte, dans les dispositions relatives à la facilitation des échanges, des difficultés rencontrées par les petites et moyennes entreprises.
38. La Communauté visera à négocier, dans le cadre de cet accord, un protocole relatif à l'assistance mutuelle en matière douanière entre les autorités administratives qui couvrira l'assistance dans les enquêtes douanières de lutte anti-fraude (notamment l'assistance sur demande, l'assistance spontanée et la confidentialité).

TITRE 10: COMMERCE ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

39. L'accord inclura des engagements pris par les deux parties sur les aspects sociaux et environnementaux du commerce et le développement durable. L'accord prévoira des dispositions visant à encourager l'adhésion aux normes et accords internationaux reconnus dans le domaine social et environnemental et à assurer leur bonne mise en œuvre, ces éléments constituant une condition préalable au développement durable. L'accord comportera également des mécanismes destinés à promouvoir un travail décent par la mise en œuvre effective, au niveau national, des normes fondamentales du travail de l'Organisation internationale du travail (OIT), telles qu'elles sont définies dans la déclaration de l'OIT de 1998 relative aux principes et droits fondamentaux au travail, tout en améliorant la coopération sur les aspects du développement durable liés au commerce. Il contiendra également des dispositions soutenant les normes internationalement reconnues de la responsabilité sociale des entreprises.

L'accord devrait promouvoir le développement durable en créant les conditions propices au renforcement du commerce des biens et des services environnementaux, notamment celles qui favorisent la transition vers une économie mondiale émettant peu de CO₂ et utilisant les ressources de manière efficace. Les échanges de biens et de services environnementaux, ainsi que la suppression des obstacles qui entravent ces échanges, devraient constituer le point de départ permettant à ces biens ou services de procurer un bénéfice global et substantiel pour l'environnement.

L'UE et le Canada coopéreront étroitement sur les normes, processus et procédures applicables liés au développement durable.

L'accord prévoira le suivi de la mise en œuvre des engagements susmentionnés ainsi que de ses incidences sociales et environnementales par le biais, entre autres, d'un contrôle et d'un examen publics et de mécanismes de traitement des différends; il mettra également en place des instruments d'incitation et des mesures de coopération commerciale, notamment dans les enceintes internationales concernées.

TITRE 11: COOPÉRATION RÉGLEMENTAIRE

40. L'accord promouvra la coopération réglementaire en vue d'éliminer les obstacles au commerce et à l'investissement grâce à des mécanismes efficaces et efficients, y compris, le cas échéant, la réduction des divergences réglementaires inutiles, de manière à faciliter les échanges tout en assurant la qualité et l'efficacité des réglementations.
- À cette fin, il sera envisagé d'inclure des dispositions relatives à la coopération réglementaire dans des domaines spécifiques non couverts par l'actuel cadre facultatif et de mettre en place des mécanismes permettant de recenser les obstacles potentiels qui devront être traités dans le cadre de la coopération réglementaire.

TITRE 12: AUTRES DOMAINES

41. L'accord pourra comporter des dispositions concernant d'autres domaines liés aux relations économiques pour lesquels il est apparu, au cours des négociations, qu'il existait un intérêt mutuel. Parmi les domaines évoqués jusqu'à présent figurent la coopération renforcée en ce qui concerne, par exemple, les affaires maritimes et les questions relatives à l'Arctique, les matières premières, l'énergie et les dossiers liés à la science et à la technologie.

TITRE 13: TRANSPARENCE DES RÉGLEMENTATIONS

42. L'accord comportera des dispositions concernant:
- l'engagement de consulter à l'avance les parties prenantes sur l'introduction de réglementations ayant une incidence sur le commerce;
 - la publication de toutes les règles générales ayant un impact sur les échanges internationaux de biens et de services ainsi que l'organisation de consultations publiques sur ces questions;
 - les procédures visant à éviter les problèmes commerciaux liés aux réglementations à un stade précoce;
 - la transparence en ce qui concerne la gestion, la mise en œuvre et l'application des réglementations ayant un impact sur le commerce international des biens ou des services et les investissements dans ce domaine, y compris les procédures de contrôle adéquates;
 - des points de contact destinés à fournir des informations spécifiques et à répondre rapidement aux questions et aux demandes concernant le commerce des biens et des services.

TITRE 14: CADRE INSTITUTIONNEL ET DISPOSITIONS FINALES

43. Un lien juridique et institutionnel clair devra être établi entre l'accord à négocier et l'accord-cadre existant ou tout futur accord élargi, afin d'assurer la cohérence externe, en particulier au regard de l'existence, de l'application, de la suspension et de l'abrogation des dispositions concernées.
44. L'accord établira une commission "Commerce" spécifique chargée de superviser sa mise en œuvre. Des comités consacrés à des sujets précis pourront, le cas échéant, être créés et opéreront dans le cadre de la commission "Commerce". Celle-ci fera rapport au comité mixte institué par l'accord-cadre.
45. Règlement des différends
L'accord prévoira un mécanisme approprié et efficace de règlement des différends qui permettra de garantir que les parties observent les règles convenues d'un commun accord. L'accord comportera des dispositions permettant de résoudre rapidement les problèmes en recourant par exemple à un mécanisme de médiation flexible. Ce mécanisme sera appliqué sans préjudice des droits et obligations des parties ou du système de règlement des différends prévu par l'accord.
46. Langues faisant foi
Le texte de l'accord, qui fait également foi dans toutes les langues officielles de l'UE, comprend une clause linguistique à cet effet.

TITRE 15: CONDUITE DES NÉGOCIATIONS

47. La Commission devra mener les négociations en consultation avec le comité de l'article 133. La Commission présentera à ce comité et aux autres comités concernés des rapports réguliers sur l'avancée des négociations.

Dans les domaines relevant de leur compétence, en particulier, les États membres pourront assister aux séances de négociation, et ils seront consultés pour l'établissement des documents de négociation, dans le cadre du comité ad hoc de l'article 133 (services) et du comité de l'article 133 (suppléants) ainsi que d'autres comités compétents.

S'agissant des négociations portant sur les sanctions et procédures pénales, notamment pour ce qui est du type et du niveau des sanctions pénales et du droit procédural à appliquer, en cas de violation des droits de propriété intellectuelle, la présidence, au nom des États membres, participera pleinement aux négociations sur la base d'une position approuvée par les États membres.

NON DÉCLASSIFIÉ À PARTIR DE CE POINT ET JUSQU'À LA FIN DU DOCUMENT

(page 18 dans le document initial)
